



Fiche thématique

Patrimoine culturel : sites construits, bâtiments dignes de protection, voies de communication historiques et secteurs archéologiques

Contexte et généralités

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, les Communes doivent viser les objectifs de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites, ménager les objets à protéger et les préserver lorsque l'intérêt à leur maintien l'emporte (art. 29 et 30 LcPN).

La préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel (art. 1 let. a LPN) peut se faire non seulement à travers les instruments de planification, telle que la définition de zones à protéger selon l'article 17 LAT par exemple, mais aussi par d'autres mesures (décisions de mise sous protection, conclusion de contrats ou de conventions selon l'art. 19 al. 1 OcPN, etc.).

Cette fiche thématique concerne les mesures de préservation du patrimoine culturel en lien avec l'aménagement du territoire :

- la prise en compte des inventaires et des objets protégés d'importance nationale, régionale/cantonale et locale/communale, particulièrement le patrimoine bâti, le patrimoine archéologique et les voies de communication historiques dans le plan d'affectation des zones ;
- la protection des sites bâtis ou non bâtis par les zones à protéger (art. 17 LAT), notamment pour les paysages d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel, les localités typiques, les lieux historiques ainsi que les monuments culturels.

Pour les questions de préservation du patrimoine naturel, vous êtes invités à consulter la fiche thématique « [Nature et paysage](#) ».

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDC)	Marche à suivre communale
Fiche C.3 Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques	Lettres a), c), d), e), f)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 17 / Art. 18a al. 2 let. b
LcAT	Art. 2 al. 1 let. a / Art. 11 al. 1 / Art. 13 al. 2 let. f / Art. 23
LPN	Art. 5 et 6
OIVS	Art. 9 al. 2
OISOS	Art. 11 al. 2
LcPN	Art. 1 / Art. 7 à 9 / Art. 12 / Art. 20 et 20a / Art. 29 / Art. 30
OcPN	Art. 8 à 13b / Art. 15 à 19 / Art. 27 et 27a
LRS	Art. 9
LALRS	Art. 4 / Art. 5

Patrimoine culturel – Exigences pour la planification communale

1. Données de base

Le patrimoine culturel, selon les articles 7 alinéas 3, 20 et 20a LcPN, d'une Commune est susceptible d'être concerné par des objets d'importance nationale, régionale/cantonale ou locale/communale (art. 4 LPN). **Le patrimoine culturel comprend les sites construits, les bâtiments dignes de protection, les voies de communication historiques et les secteurs archéologiques.**

1.1. Objets d'importance nationale

Les objets d'importance nationale figurent dans les inventaires fédéraux (art. 8 al. 1 LcPN) établis par la Confédération, tel que l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ([ISOS](#)) et l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse ([IVS](#)). Le classement des objets à protéger d'importance nationale est effectué selon la législation fédérale (art. 9 al. 1 LcPN). Ensuite, les objets d'importance nationale inventoriés et classés font l'objet d'une décision de mise sous protection par le Conseil d'État (art. 15ss OcPN).

Les données concernant les objets d'importance nationale sont disponibles sur les sites internet des divers Offices fédéraux concernés, les géodonnées le sont via le [géoportail cantonal](#) et les décisions de mise sous protection auprès du Service cantonal en charge de la protection du patrimoine bâti.

1.2. Objets d'importance régionale/cantonale

Les objets d'importance régionale/cantonale figurent dans les inventaires cantonaux. Le canton détermine les objets à protéger d'importance régionale/cantonale par des décisions de classement (art. 9ss LcPN). Le Conseil d'État rend des décisions de mise sous protection en application de la législation fédérale et cantonale, les Communes entendues (art. 12 al. 1 LcPN).

Patrimoine bâti

Les données concernant les objets d'importance régionale/cantonale du patrimoine bâti sont disponibles auprès du Service cantonal en charge de la protection dudit patrimoine et les géodonnées via le géoportail cantonal.

Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique relève de la compétence et de la responsabilité du Canton (art. 20 LcPN). La procédure relative à l'établissement des secteurs archéologiques ainsi qu'aux mesures de protection des objets du patrimoine archéologique et de leur environnement est par analogie celle prévue pour la mise sous protection des objets dignes de protection d'importance régionale/cantonale (art. 27 al. 4 OcPN).

Les données concernant les objets d'importance régionale/cantonale du patrimoine archéologique (secteurs archéologiques) sont disponibles auprès de l'Office cantonal en charge de la protection du patrimoine archéologique et les géodonnées via le géoportail cantonal.

1.3. Objets d'importance locale/communale

En collaboration avec le Service compétent en la matière, les Communes établissent l'inventaire des objets dignes de protection d'importance locale/communale (art. 8 al. 1^{er} LcPN). Les inventaires au sens de la loi consistent en des catalogues d'ordre technique recensant tous les objets de même nature. Sans portée juridique en eux-mêmes, ils constituent une base nécessaire pour les décisions de classement et de protection (art. 8 al. 1 OcPN). Ils sont validés par le Conseil municipal. Sur cette base, les Communes déterminent les objets à protéger d'importance locale/communale et requièrent leur classement auprès du Conseil d'État (art. 13ss OcPN). Les inventaires et les prescriptions y relatives lient les autorités et les particuliers dès l'entrée en force de la décision d'approbation du Conseil d'État, qui vaut décision finale de classement (art. 13b al. 2 OcPN).

Les instruments juridiques dont disposent les Communes pour assurer la protection des objets d'importance locale/communale sont notamment la délimitation de zones d'affectation et l'édition de prescriptions dans les règlements des zones et des constructions (art. 19 al. 1 OcPN). La mise sous protection se fait donc par l'adaptation du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et/ou du plan d'affectation des zones (PAZ) (art. 33ss LcAT).

Patrimoine bâti

La Commune peut se référer au guide cité en référence réalisé par le Service en charge de la protection du patrimoine bâti détaillant les processus d'inventaire, de classement et de mise sous protection.

À noter que, bien que l'établissement de l'inventaire des objets à protéger d'importance locale/communale soit obligatoire (art. 8 al. 1^{er} LcPN), celui-ci ne peut, selon les dispositions légales en vigueur, être imposé dans le cadre de la révision globale du PAZ/RCCZ. Il est toutefois vivement conseillé de le réaliser à cette occasion pour garantir d'une part une délimitation cohérente des zones à bâtir et des zones à protéger et d'autre part, éviter une procédure ultérieure de modification partielle.

2. Prérequis

Dans la phase préliminaire de la planification, la Commune peut contacter le Service cantonal en charge de la protection du patrimoine bâti et l'Office cantonal en charge de la protection du patrimoine archéologique pour obtenir les données relatives au patrimoine culturel contenues dans les inventaires, les classements et les mises sous protection existants au niveau patrimonial et les décisions d'homologation des secteurs archéologiques concernant son territoire.

Service(s)	Thème(s)
Service immobilier et patrimoine (SIP)	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies de communication historiques
Office cantonal d'archéologie (OCA)	Secteurs archéologiques et objets du patrimoine archéologique et de leur environnement

3. Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation

Lorsqu'une mesure de planification concerne le patrimoine culturel ou plus particulièrement un ou des inventaire(s), le rapport explicatif selon l'article 47 OAT :

- ☐ identifie les enjeux liés au patrimoine culturel sur le territoire communal et les conflits territoriaux potentiels ;
- ☐ démontre que les intérêts de protection du patrimoine culturel ont bien été pris en compte dans la planification, notamment dans le cadre de la pesée des intérêts (art. 3 OAT) ;
- ☐ explicite les moyens utilisés pour la préservation du patrimoine culturel.

3.1. Inventaires fédéraux

Un inventaire fédéral au sens de l'article 5 LPN et les intérêts de protection y relatif doivent être pris en compte dans tous les cas lors de l'établissement d'un plan d'affectation (OISOS, OIVS, ATF 135 II 209). Pour ce faire, nous vous invitons à consulter [les recommandations de la Confédération](#) à ce sujet. Le rapport explicatif selon l'article 47 OAT :

- ☐ renseigne sur la manière dont les inventaires fédéraux ont été pris en compte dans la planification et, cas échéant, sur le moyen de protection choisi pour les objets d'importance nationale en fonction de l'objet à protéger, des menaces potentielles, des mesures de protection existantes et de la protection visée.

3.2. Objets d'importance nationale, régionale/cantonale et locale/communale

Le rapport selon l'article 47 OAT doit tout d'abord faire un état des lieux de tous les objets protégés sur le territoire communal. Par objets **protégés**, sont entendus les objets suivants :

- > objets d'importance nationale inventoriés et classés par la Confédération et mis sous protection par le Conseil d'État ;
- > objets d'importance régionale/cantonale inventoriés, classés et mis sous protection par le Conseil d'État ;
- > secteurs archéologiques homologués par le Conseil d'État ;
- > objets d'importance locale/communale inventoriés et classés par la Commune et dont le classement a été approuvé par le Conseil d'État.

Les inventaires existants dont la procédure de classement et de mise sous protection n'est pas aboutie doivent également être pris en compte dans la planification. La Commune renseigne également l'état d'avancement des procédures pour les objets d'importance locale/communale dignes de protection qui ne seraient pas encore protégés. Dans tous les cas, le rapport selon l'article 47 OAT :

- ☐ renseigne sur la manière dont les objets précités ont été pris en compte dans la planification.

3.3. Outils d'aménagement du territoire à disposition pour la protection du patrimoine bâti

La protection du patrimoine bâti est en particulier assurée par la délimitation de zones à protéger dans les plans d'affectation des zones (art. 18 al. 3 et art. 19 al. 1 OcPN), mais d'autres outils peuvent être également mobilisés. Le rapport selon l'article 47 OAT :

- ☐ présente les mesures prises par la Commune dans sa planification pour assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti.

3.3.1. Zone de protection du site bâti

Dans le contexte de la mise en œuvre de la LAT, l'objectif de développement vers l'intérieur accentue les pressions sur les secteurs construits. Ces derniers sont par conséquent exposés à des enjeux croissants. Il importe donc d'identifier les sites sensibles et dignes de protection pour leurs qualités spatiales, historiques, architecturales ou culturelles. La zone de protection du site bâti qui a pour objectif de conserver, restaurer ou réinterpréter les caractéristiques de l'architecture vernaculaire de ces sites bâtis, peut être une des mesures pertinentes.

Parmi ces caractéristiques figurent notamment la structure de l'habitat, le type et l'utilisation des constructions, les chemins, les rues, les places, les espaces libres et verts ainsi que les arbres, le mode de construction et la matérialisation des bâtiments et des installations, par exemple les types de couverture traditionnels (dalles de pierre ou bardeaux), etc. Il importe également de prendre en compte les éléments alentours qui déterminent l'image et la perception du site vu de loin (par exemple : sa situation dans le grand paysage, son périmètre et le lien avec ce qui l'entoure, les volumes marquants, etc.).

Le rapport selon l'article 47 OAT :

- ☐ **explique le processus de délimitation de ce type de zone (périmètre et affectation), notamment à travers la pesée des intérêts.** Le besoin, l'emplacement et la délimitation d'une zone de protection du site doivent être justifiés. Les inventaires fédéraux, les décisions de classement et de mise sous protection concernant les objets d'importance nationale, régionale/cantonale ou locale/communale peuvent permettre de justifier le besoin et le bien-fondé de la localisation d'une zone de protection du site bâti. Cela peut également se faire sur la base d'une analyse et d'une documentation approfondie des structures d'habitat et des caractéristiques d'un site basées sur l'ISOS et permettre d'intégrer les prescriptions y relatives, mais également être le résultat d'une analyse locale de la qualité du patrimoine bâti.

Exemple | Zone de protection du site bâti pour les toitures en pierre ou en bois

À titre d'exemple, la création d'une zone de protection du site bâti pour les toitures en pierre ou en bois peut être judicieuse dans certaines régions. En effet, chaque région du canton dispose d'un type de couverture caractéristique. L'utilisation d'un matériau de couverture toujours identique a conduit à une conception uniforme des toits. Comme le toit représente la cinquième façade du bâtiment et marque la perception de l'aspect intérieur et extérieur du site, la définition de dispositions relatives aux types de couverture peut s'avérer pertinente. Dans la zone de protection des toitures en pierre ou en bois, le paysage uniforme de ces toitures traditionnelles doit être préservé ou, là où il a été modifié, restauré. La couverture traditionnelle permet également de promouvoir l'utilisation des techniques artisanales correspondantes en tant que bien culturel. Concernant les installations solaires, leur effet dans le paysage des toits est en principe contraire à l'objectif de la zone de protection des toitures en dalles de pierre.

3.3.2. Autres moyens de protection en lien avec l'aménagement du territoire

Si d'autres moyens participent à la protection du patrimoine bâti dans leur fonction, le rapport selon l'article 47 OAT le renseignera également. Il peut s'agir des mesures suivantes :

- règles constructives particulières ;
- alignements architecturaux ;
- périmètres à aménager et plans d'affectation spéciaux ;
- zones libres de construction au sein du milieu bâti.

À ce sujet, nous vous invitons à consulter la fiche thématique « [Qualité des zones à bâtir](#) » et l'aide de travail sur les planifications spéciales (en cours d'élaboration).

4. Plan d'affectation des zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Sur la base des valeurs patrimoniales identifiées sur son territoire, la Commune propose dans son projet de plan d'affectation une délimitation adéquate des zones d'affectation primaires et des zones superposées, et peut faire figurer les objets protégés selon les règles décrites ci-après. Lors de la délimitation des zones, une cohérence doit être assurée avec les Communes voisines.

Comme la Commune délimite des zones d'affectation primaire et des zones de protection superposées, et peut faire figurer les objets protégés à titre indicatif, les prescriptions y relatives sont à intégrer au règlement (art. 18 al. 3 et art. 19 al. 1 OcPN).

À noter que le terme « à titre indicatif » renseigne qu'il s'agit d'un contenu défini dans le cadre d'une autre procédure et que ce dernier n'est pas opposable aux tiers dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire.

4.1. Inventaires fédéraux

L'ISOS est pris en compte dans la planification (chapitre 2.1), mais ne doit pas être reporté tel quel dans le plan d'affectation et le règlement.

Concernant l'IVS, les Communes font apparaître les voies de communication historiques d'importance nationale « avec beaucoup de substance » et « avec substance » à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. La distinction des objets selon leur catégorie « beaucoup de substance » ou « substance » est facultative. La représentation de la ligne en continu est facultative également, mais apporte une lisibilité supplémentaire. Les Communes peuvent faire apparaître les voies de communication historiques d'importance régionale et locale.

	PAZ	RCCZ
Voies de communication historiques (IVS)	Report à titre indicatif des IVS d'importance nationale	Insertion de l'article-type « Voies de communication historiques »

4.2. Objets protégés d'importance nationale, régionale/cantonale ou locale/communale

	PAZ	RCCZ
Patrimoine bâti Objets classés et protégés	Sur le plan d'affectation des zones, les Communes peuvent faire apparaître à titre indicatif les bâtiments protégés. Cela concerne les bâtiments classés en note de 1, 2, 3, 4+ à 4. Dans ce cas, elles distinguent la représentation de ces objets protégés du patrimoine bâti des autres bâtiments (par exemple noir versus gris, sans distinction relatives aux notes). La distinction des objets selon leur note est facultative. Dans tous les cas, la lisibilité des plans doit être garantie	Insertion de l'article-type « Objets protégés d'importance nationale, régionale/cantonale et locale/communale du patrimoine bâti » Si la Commune fait apparaître les objets à titre indicatif sur le plan, alors elle le précise dans l'article
Patrimoine bâti Objets inventoriés mais non classés¹	Aucun report	Pas de prescriptions à insérer dans le règlement
Secteurs archéologiques	Les secteurs archéologiques sont reportés à titre indicatif dans le PAZ	Insertion de l'article-type « Secteurs archéologiques »

¹ Une procédure de modification partielle du RCCZ et/ou du PAZ sera entamée suite la décision d'approbation du classement par le Conseil d'État.

4.3. Zone de protection du site bâti

La zone de protection du site bâti est une zone à protéger selon l'article 23 LcAT et se superpose à une affectation de base (p. ex : zone centre-village, zone vieille ville). Elle peut recouvrir entièrement ou partiellement l'affectation de base. Sa délimitation doit permettre d'intégrer un ensemble bâti cohérent et ses espaces extérieurs.

Selon les besoins, il peut y avoir une ou plusieurs zones de protection du site avec des dispositions différentes dans le RCCZ. Cette diversité de contexte ne peut pas être traduite dans un seul article-type. Si une Commune compte plusieurs zones de protection des sites bâtis et qu'elle souhaite éviter une multiplication d'articles dans le RCCZ, elle peut opter pour l'établissement de cahiers des charges annexés au RCCZ.

Dans tous les cas, les prescriptions de cette zone traitent des caractéristiques, des objectifs et des dispositions particulières pour la protection du site identifié.

Concernant les **caractéristiques**, il convient tout d'abord de désigner aussi précisément que possible les éléments auxquels la Commune souhaite accorder une protection particulière. Il peut par exemple s'agir des caractéristiques urbanistiques et/ou architecturales du périmètre (structure, volumétrie, matérialité (toit, façade, etc.), identification, aménagement, espaces libres, utilisations, plantations, jardins) par exemple.

Puis, une définition précise des **objectifs** de la zone de protection du site est attendue. Les objectifs de conservation ou de restauration peuvent par exemple être relatifs au caractère, à l'authenticité, à la structure ou encore à la substance d'un site par exemple.

Finalement, il convient de fixer les conditions et les **prescriptions** nécessaires à la mise en œuvre des objectifs et des buts de protection visés.

- Dispositions relatives à l'**intégration des mesures constructives** dans le site : position, dimension, volume, typologie, mode de construction, aspect, choix des matériaux, couleurs, directions des faîtes, pentes, superstructures de toit, choix des matériaux et du verre (degré de réflexion) des fenêtres, des façades, de la toiture, etc.
- Dispositions relatives aux **aménagements extérieurs** : surfaces imperméabilisées / non imperméabilisées, etc.
- Dispositions relatives aux **demandes de démolition** afin d'éviter les vides non souhaités. Dans la mesure où les dispositions relatives à la protection des objets autorisent la démolition d'un bâtiment ou que celle-ci est inévitable, le conseil communal peut lier l'autorisation de démolition à l'existence d'un projet de remplacement garanti afin d'éviter les vides dans la construction.
- Dispositions relatives aux **installations solaires** : le droit communal peut prévoir une obligation d'autorisation (art. 19 al. 1 et 2 OC) dans une zone de protection du site bâti. Le cas échéant, il faut cependant avoir à l'esprit le principe ressortant des travaux préparatoires (en lien avec le nouvel article 18a LAT), selon lequel il contreviendrait clairement à la volonté du législateur de vouloir, pour « réintroduire » l'assujettissement général des installations solaires à autorisation, délimiter des zones à protéger se superposant à de trop grandes parties de la zone à bâtir (Installations solaires, VLP-ASPAN, 6/2014 p. 15).

Le rapport explicatif doit contenir une justification suffisante pour expliquer pourquoi, dans cette zone de protection, les installations solaires sont soumises à l'obligation d'obtenir un permis de construire et pourquoi, par conséquent, la protection du site a plus de poids que les intérêts de l'utilisation de l'énergie solaire (pesée des intérêts). Dans la zone de protection du site bâti, les conditions d'intégration sont plus strictes. En principe, il faut prévoir des installations intégrées sur toute la surface.

Dans les cas soumis à autorisation (biens ou sites naturels d'importance cantonale ou nationale, ou d'importance inférieure pour lesquels la Commune a prévu une obligation d'autorisation), il est possible pour la Commune d'élaborer une directive communale ou une aide à l'application. Elle pourrait fixer, tout en tenant compte de la priorité fixée par le droit fédéral de l'intérêt de l'utilisation de l'énergie (art. 18a al. 3 et 4 LAT), quels sont les éléments à prendre en considération pour qu'une installation soit le moins dommageable sur le plan esthétique.

- Dispositions relatives à la **demande de renseignement/décision préalable** : à l'intérieur de la zone de protection du site bâti, la Commune peut recommander aux requérants de recourir à une demande de renseignement (art. 37 LC) ou une décision préalable (art. 38 LC) avant la demande d'autorisation de construire afin de vérifier que tous les enjeux d'un projet aient été identifiés et pour s'assurer que la qualité du projet réponde aux attentes communales. Une telle démarche permet de créer le dialogue entre le requérant et la Commune. Cette dernière peut accompagner la démarche du projet afin d'éviter des modifications lorsque le processus est trop avancé.

- Dispositions relatives à la **consultation d'une commission d'architecture** : à l'intérieur de la zone de protection du site bâti, la Commune peut soumettre la demande à une commission d'architecture (cf. fiche thématique « [Qualité des zones à bâtir](#) »).
- Les prescriptions de la zone d'affectation primaire et de la zone de protection du site bâti (superposée) doivent être respectées. La Commune veille à ce que les prescriptions entre les deux types de zone ne soient pas en contradiction. Dans le cas exceptionnel où des prescriptions seraient contradictoires pour les mêmes aspects, le règlement précisera celles qui priment.

Exemple | Zone de protection du site bâti pour les toitures en pierres naturelles

Un exemple d'article est disponible sur ce thème particulier. Dans ce cas, si la Commune choisit de prévoir une obligation d'autorisation pour les installations solaires, il convient d'indiquer les critères déterminants lors de l'examen de la possibilité d'autoriser une installation solaire.

5. Synthèse

	PAZ	RCCZ	47 OAT
Sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS)	Ø	Ø	Démonstration de la prise en compte (art. 11 al. 2 OISOS), notamment via la pesée des intérêts
Voies de communication historiques (IVS)	Report à titre indicatif des IVS d'importance nationale	Insertion article-type	Démonstration de la prise en compte (art. 9 al. 2 OIVS), notamment via la pesée des intérêts
Objets classés et protégés	Report à titre indicatif	Insertion article-type	Démonstration de la prise en compte (art. 18 al. 3 OcPN), notamment via la pesée des intérêts
Objets inventoriés (procédure en cours)	Ø	Ø	Renseignements à donner
Secteurs archéologiques	Report à titre indicatif	Insertion article-type	Démonstration de la prise en compte (art. 18 al. 3 OcPN), notamment via la pesée des intérêts
Zone de protection du site bâti	Zone à protéger superposée	Prescriptions à intégrer	Justification de la mesure de planification (besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation)

6. Autorisations de construire

6.1. Généralités

Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, les autorités et les Services du canton et des Communes doivent ménager les objets protégés et les conserver lorsque l'intérêt à leur conservation est prépondérant (art. 30 al. 1 LcPN). Si une atteinte s'avère admissible sur la base d'une pesée des intérêts, elle doit se limiter à un minimum. En cas d'atteinte, l'autorité compétente (Commune ou Commission cantonale des constructions (CCC)) ordonne dans la décision d'autorisation de construire les mesures nécessaires à la meilleure protection possible, à la remise en état, au remplacement ou à une indemnisation équivalente (art. 30 al. 3 et 4 LcPN).

À noter que les objets dont la protection n'est pas réglée peuvent être soumis à des conditions particulières dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire (art. 7b al. 3 LcPN).

6.2. Inventaires fédéraux et objets protégés du patrimoine bâti

Si une demande concerne un inventaire fédéral (ISOS, IVS) et que la décision concernant la demande est liée à l'accomplissement d'une tâche fédérale, la protection et la pesée des intérêts sont régies par les articles 3, 6 et 7 LPN, 10 OISOS et 7 OIVS. Conformément à l'article 7b al. 1 LcPN, lorsqu'un projet de construction figure dans un inventaire fédéral ou cantonal, la Commune transmet le dossier au secrétariat cantonal des constructions (SeCC) qui consulte les organes cantonaux concernés. L'application des mesures de protection est de la responsabilité de l'autorité de délivrance des autorisations respectives (Commune ou CCC) en cas d'autorisation de construire. Les objets dont la protection n'est pas réglée peuvent être soumis à des conditions particulières dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire (art. 7b al. 3 LcPN).

Toute modification ou construction se rapportant aux objets protégés par le canton ainsi qu'au voisinage immédiat des sites protégés nécessite l'avis du Service spécialisé cantonal (art. 12 al. 3 LcPN). Pour les objets protégés ou en cas de restriction inscrite au registre foncier, une copie de la décision de construire et des plans approuvés doit être envoyée au Service compétent.

Sur demande des Communes, la CCC élabore des préavis en matière d'architecture ou d'intégration au site (art. 21 al. 5 OC). La Commune peut par exemple soumettre au Service cantonal compétent, via le SeCC, tout projet affectant les bâtiments protégés d'importance locale/communale ou leur environnement immédiat pour préavis.

En outre, pour les cas de nouvelles résidences secondaires dans des bâtiments protégés ou caractéristiques du site (art. 9 LRS), la consultation du Service cantonal chargé de la protection du patrimoine bâti pour préavis est obligatoire (art. 4 LALRS).

6.3. Patrimoine archéologique

Les secteurs archéologiques désignent des secteurs pour lesquels la présomption de présence de vestiges archéologiques est particulièrement élevée. Ces secteurs coïncident souvent avec des zones à bâtir, car les lieux propices à l'implantation humaine sont généralement les mêmes depuis la préhistoire (topographie, ensoleillement, accès à l'eau, etc.). L'Office cantonal en charge de la protection du patrimoine archéologique en la matière tient à jour les plans des secteurs archéologiques et les communique aux Communes concernées ainsi qu'aux organes responsables de l'aménagement du territoire (art. 27 al. 4 OcPN). Ces plans sont ainsi susceptibles d'évoluer régulièrement. Les modifications apportées aux secteurs archéologiques peuvent correspondre à l'ajout et/ou à la suppression de surfaces ainsi qu'à l'agrandissement et/ou à la réduction de surfaces déjà existantes. Pour rappel, le plan des secteurs à jour pour l'ensemble du canton est accessible via le géoportail cantonal. Les Communes et leurs mandataires peuvent en outre commander en tout temps les géodonnées auprès du géoportail cantonal.

Les Communes et les autorités fédérales et cantonales communiquent à l'Office compétent en la matière tous projets ou travaux susceptibles de porter atteinte au sous-sol des secteurs archéologiques (art. 7b al. 2 LcPN et 27 al. 4 OcPN).

Dans les secteurs archéologiques, tout projet de construction (y compris les sondages, les tranchées pour la pose de conduites, l'aménagement de routes, etc.) entraînant des modifications du sol ou rendant impossible des fouilles ultérieures doit être soumis pour préavis à l'Office cantonal en charge de la protection du patrimoine archéologique (art. 7b al. 2 LcPN). Ces projets, soumis ou non à autorisation de construire, doivent être annoncés préalablement à l'Office cantonal compétent, au moins deux semaines avant l'intervention, afin d'en permettre la surveillance par ladite autorité conformément au dispositif des décisions d'homologation des secteurs archéologiques du Conseil d'État.

La planification des travaux devra également tenir compte de délais suffisants pour permettre, en cas de découverte archéologique, les travaux de fouille et de documentation archéologiques nécessaires (art. 724 du Code civil suisse (CCS)). Les travaux ne pourront débuter que sur la base du diagnostic archéologique, effectué par l'Office cantonal compétent.

En outre, toute découverte fortuite d'éléments archéologiques doit être annoncée immédiatement à l'Office cantonal compétent en la matière par quiconque en aura connaissance (art. 20 al. 4 LcPN), même hors secteur archéologique (art. 27 al. 2 OcPN). En cas de trouvaille archéologique sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires. Dans ce cas, des restrictions à la propriété pourront être réservées au sens des articles 702 et 724 du CCS et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.

Une autorisation est nécessaire pour pratiquer des activités de fouilles, prospections et recherches archéologiques par des tiers sur tout le territoire du canton, par quelque moyen que ce soit (art. 27 al. 1 OcPN).

Articles-type

[Objets protégés d'importance nationale, régionale/cantonale et locale/communale du patrimoine bâti](#)

[Secteurs archéologiques](#)

[Voies de communication historiques](#)

[Zone de protection du site bâti](#)

Références et liens

[Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse \(IVS\)](#)

[Carte cantonale des IVS et secteurs archéologiques](#) (SIT Valais)

[Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse \(ISOS\)](#)

[Carte cantonale des IVS et de l'ISOS](#) (SIT Valais)

[Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale \(PBC\)](#)

[Carte fédérale des biens culturels d'importance nationale \(PBC\)](#)

[Liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale](#) (OFC)

[Inventaire principal du bâti valaisan](#)

Inventaires spécifiques sur le patrimoine bâti (disponibles au SIP)

[Patrimoine bâti – Guide à l'intention des Communes – Inventaire, classement et mise sous protection](#) SBMA (2017)

[Guide de l'ISOS : protection des sites construits et développement vers l'intérieur](#) (ARE, OFC, DTAP, ACS, UVS 2022)

[VLP-ASPAN \(2011\). Les inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN. Territoire & Environnement](#), Janvier n°1/11

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Thème(s)	Coordonnées
Service immobilier et patrimoine (SIP)	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques	Avenue du Midi 18 Case postale 670 1951 Sion 027 606 38 00 BATIMENTS@admin.vs.ch https://www.vs.ch/fr/web/sip
Office cantonal d'archéologie (OCA)	Secteurs archéologiques et objets du patrimoine archéologique et de leur environnement	Route de la Piscine 10 Bâtiment C 1950 Sion 027 606 38 55 OCA-ARCHEOLOGIE@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/archeologie/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
22 janvier 2025	1.0	Validation de l'office cantonal d'archéologie (OCA)
28 janvier 2025	1.0	Validation du service immobilier et patrimoine (SIP)
Avril 2025	1.0	Version initiale



Article-type

Objets protégés d'importance nationale, régionale/cantonale et locale/communale du patrimoine bâti

Fiche thématique concernée

[Patrimoine culturel : sites construits, bâtiments dignes de protection, voies de communication historiques et secteurs archéologiques](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. **xx** Objets protégés d'importance nationale, régionale/cantonale et locale/communale du patrimoine bâti

- ¹ Les objets classés d'importance nationale par la Confédération et mis sous protection par le Conseil d'État et les objets classés d'importance régionale/cantonale et mis sous protection par le Conseil d'État qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti (fiches techniques) sont protégés. **Ils figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.**
- ² Les objets classés d'importance locale/communale par l'autorité communale et approuvés par le Conseil d'État qui figurent dans l'inventaire du patrimoine bâti (plan général, fiches techniques) sont protégés. **Ils figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.**
- ³ Les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales de sauvegarde » annexé fixent les utilisations et modifications compatibles avec ces objets. Elles figurent en annexe à titre indicatif.
- ⁴ Toute autre obligation liée à la préservation de ce patrimoine est régie par la législation applicable en la matière et les décisions du Conseil d'État y relatives.

¹ Voir chapitre 4.2 de la fiche thématique concernée

² Idem

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service immobilier et patrimoine (SIP)	Avenue du Midi 18
	Case postale 670
	1951 Sion
	027 606 38 00
	BATIMENTS@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/fr/web/sip

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
28 janvier 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale



Article-type

Secteurs archéologiques

Fiche thématique concernée

[Patrimoine culturel : sites construits, bâtiments dignes de protection, voies de communication historiques et secteurs archéologiques](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(**surlignage** = à adapter par la commune)

Art. **xx** Secteurs archéologiques

- 1 Les secteurs archéologiques homologués par le Conseil d'Etat désignent des secteurs pour lesquels la présomption de présence de vestiges archéologiques est particulièrement élevée et sont protégés. Ils figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.
- 2 Afin d'éviter toute destruction irréversible de patrimoine archéologique, les projets de construction soumis ou non à autorisation de construire (y compris les sondages, les forages, les tranchées pour la pose de conduites, l'aménagement de routes, etc.) et entraînant des modifications du sol ou rendant impossible des fouilles ultérieures doivent être annoncés préalablement à l'Office cantonal compétent en la matière au moins deux semaines avant l'intervention, afin d'en permettre la surveillance par ladite autorité.
- 3 Les dispositions et obligations liées à la préservation du patrimoine archéologique sont régies par la législation applicable en la matière et les décisions du Conseil d'Etat y relatives.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Office cantonal d'archéologie (OCA)	Route de la Piscine 10 Bâtiment C 1950 Sion 027 606 38 55 OCA-ARCHEOLOGIE@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/archeologie/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Décembre 2022	1.0	Version initiale
22 janvier 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025



Article-type

Voies de communication historiques

Fiche thématique concernée

[Patrimoine culturel : sites construits, bâtiments dignes de protection, voies de communication historiques et secteurs archéologiques](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(surlignage = à adapter par la commune)

Art. **xx** Voies de communication historiques

- 1 Les caractéristiques des voies de communication historiques issues de l'Inventaire fédéral des voies de communication historique (IVS) et indiquées sur le plan d'affectation des zones (PAZ), à savoir le tracé, le caractère et la substance historique, doivent être préservées. Elles figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones.
- 2 Toute autre obligation liée à la préservation de ce patrimoine est régie par la législation applicable en la matière et les décisions du Conseil d'État y relatives.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service immobilier et patrimoine (SIP)	Avenue du Midi 18
	Case postale 670
	1951 Sion
	027 606 38 00
	BATIMENTS@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/fr/web/sip

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Décembre 2022	1.0	Version initiale
28 janvier 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025



Article-type

Zone de protection du site bâti

Fiche thématique concernée

[Patrimoine culturel : sites construits, bâtiments dignes de protection, voies de communication historiques et secteurs archéologiques](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(**surlignage** = à adapter par la commune)

Art. **xx** Zone de protection du site bâti

- 1 Caractéristiques
...
- 2 Objectifs
...
- 3 Dispositions particulières
...

Exemples de dispositions

Art. **xx** Zone de protection du site bâti – Toitures en pierres

- 1 Caractéristiques
Dans cette zone, le type de couverture traditionnel des toitures est composé de dalles de pierres naturelles extraites de la région.
- 2 Objectifs
Le paysage uniforme de ces toitures doit être préservé ou restauré là où il a été modifié. L'utilisation des techniques artisanales correspondantes est encouragée en tant que bien culturel pour la construction, la restauration et la préservation.
- 3 Dispositions particulières
Dans cette zone, seules les toitures en dalles de pierres naturelles sont autorisées. La provenance, la stratification, la couleur et la dimension des dalles de pierres doivent être adaptées aux caractéristiques de la couverture locale traditionnelle. Seules les plaques fendues à bords cassés sont autorisées. La pose doit se faire de manière irrégulière, sans motif strict de pose en forme de grille. Les structures de toit et les découpes de toit ne sont pas autorisées.
La construction d'installations solaires sur ces toitures est soumise à autorisation de construire.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service immobilier et patrimoine (SIP)	Avenue du Midi 18
	Case postale 670
	1951 Sion
	027 606 38 00
	BATIMENTS@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/fr/web/sip

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
28 janvier 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale